



Séance publique du 02 septembre 2020

Présents :

Thomas Cialone, **Président**
 Grégory Philippin, **Bourgmestre**
 Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon,
 Christopher Gauthy, **Échevins**
 Francly Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René Courtois, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Catherine Hauregard, Sandra Pickman, Funda Demirci, Christine Gaioni, **Conseillers**
 Yves Parthoens, **Président du CPAS**
 F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusées :

Christiane Bernardin-Bosard, Sarah Davin, **Conseillères**

Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code postal 4430

OBJET : Finances / Règlement redevance pour la fréquentation de la crèche communale**Le Conseil Communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
 Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;
 Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2021 ;
 vu l'arrêté de la communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et les circulaires fixant les modalités d'application
 Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents pour la fréquentation des enfants à la crèche communale
 vu les règlements antérieurs en la matière ;
 vu le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale
 Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24 août 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 août 2020 et joint en annexe ;
 Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie

locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente jusqu'au 31/12/2025 une redevance pour la fréquentation de la crèche communale.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit

La participation financière des parents (PFP) est calculée selon les revenus des parents conformément à l'arrêté du 27/02/2003 et aux circulaires fixant les modalités d'application

la PFP couvre tous les frais de séjour à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements

les demi-journées sont comptabilisées à 60 % de la PFP normalement due

Les redevables communiquent, dans les 15 jours d'une demande du service de la Crèche, les documents probants en vue de déterminer la P.F.P. journalière.

Toute modification de la situation financière ou sociale d'un ou des redevable(s) doit être signalée par les redevables au Service de la Crèche dans les 15 jours de la modification.

La modification entraînera l'adaptation du montant de la P.F.P. – augmentation ou diminution – à partir du mois suivant la modification.

À défaut de fournir les documents utiles et les modifications intervenues dans le délai fixé, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué jusqu'au jour de la transmission desdits documents.

Le barème et donc la P.F.P. sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Une indexation est d'office appliquée au 1er janvier de chaque année selon la formule contenue à l'article 148 de l'Arrêté du 27 février 2003 avec effet au 1er janvier de chaque année

La P.F.P. due pour chaque mois est établie en fonction du nombre de jours de fréquentation et du barème de la participation financière parentale susmentionné pour le mois de l'accueil.

Les journées ou demi-journées de fréquentation sont celles qui ont été réservées par le(s) redevable(s) dans une fiche de présence type prévue par le Règlement d'Ordre intérieur de la Crèche.

Toute présence de l'enfant d'une durée de plus de 5 heures compte pour une journée complète.

Une demi-journée représente un accueil de 5 heures et est comptabilisée à 60 % de la participation financière due pour une journée entière d'accueil.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont soumis simultanément au barème et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants, la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70 %.

Toute journée ou demi-journée réservée sur base de la fiche de présence type est due même si l'enfant est absent, il s'agit alors d'une journée ou demi-journée « assimilée ».

Seules peuvent être exonérées du paiement, les journées/demi-journées faisant l'objet de dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de

santé communautaire et des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles visés par l'Arrêté du 17 septembre 2003.

Toutefois, lorsque l'enfant a été accueilli plus de 2 heures et s'absente dans le courant de la journée en raison d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle (en application de l'Arrêté du 17 septembre 2003, une demi-journée est due.

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire, visés par l'Arrêté du 17 septembre 2003, ne le sont que si service de la Crèche en fait la demande.

Cette P.F.P est augmentée d'un forfait de 1,30 € par journée ou de 0,70 € par demi-journée pour couvrir les frais autres que ceux couverts par la P.F.P.

Article 3 : Le redevable est le parent de l'enfant accueilli, toute personne exerçant sur l'enfant l'autorité parentale ainsi que toute personne responsable de l'enfant.

Lorsque l'enfant a plusieurs parents et/ou plusieurs personnes exerçant sur l'enfant l'autorité parentale et/ou plusieurs responsables, chacune de ces personnes est redevable de la redevance et elles sont tenues solidairement et indivisiblement au paiement de la redevance et des éventuelles indemnités pour retard de paiement.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 15 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal.

Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7:

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants, ainsi qu'au Directeur financier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

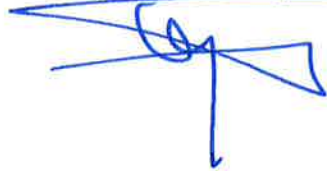
Par le Conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général ff,
F-J. Santos Rey**



**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

